

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°21080105

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COMMUNE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

M. Vincent Fougères
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(2ème chambre)

Audience du 23 novembre 2021
Décision du 16 décembre 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 06 juillet 2021, la commune de Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne) demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx qu'elle a mis à la charge de M. D. le 27 mars 2021.

Elle soutient que l'utilisateur du véhicule en litige a justifié, par la production d'un ticket de stationnement, qu'il disposait du droit de stationner gratuitement au moment où le forfait de post-stationnement litigieux a été émis.

La commune de Saint-Maur-des-Fossés a été informée par courrier du 19 octobre 2021, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité de la requête émanant de la collectivité émettrice du forfait de post-stationnement litigieux, alors que celle-ci dispose du pouvoir de le retirer elle-même à tout moment.

Par un mémoire enregistré le 17 novembre 2021, la commune de Saint-Maur-des-Fossés a répondu au moyen soulevé d'office.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Vincent Fougères, premier conseiller, a été entendu cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II. « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant,*

du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...). / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration. (...) VI.-(...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) ». Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du même code : « (...) / S'il est fait droit au recours, l'autorité compétente notifie au demandeur un avis de paiement rectificatif établi conformément aux dispositions de l'article R. 2333-120-14 (...) ». Il résulte de ces dispositions que la collectivité dispose à tout moment et pour tout motif, y compris de simple opportunité, du pouvoir de prononcer le retrait du forfait de post-stationnement.

2. En l'espèce, si la commune de Saint-Maur-des-Fossés a informé la commission le 17 novembre 2021 que le forfait de post-stationnement litigieux avait été annulé et qu'un remboursement avait été demandé, la seule production d'un courriel émanant de l'un de ses services ne peut être regardée, en l'absence d'avis de paiement rectificatif ou de justificatif de remboursement, comme établissant qu'elle a effectivement procédé à ce retrait. L'objet du litige n'a, dès lors, pas disparu.

3. En second lieu, une collectivité publique est irrecevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre.

4. Il résulte de ce qui précède que la commune de Saint-Maur-des-Fossés, qui dispose du pouvoir de retirer le forfait de post-stationnement contesté, n'est pas recevable à demander à la Commission du contentieux du stationnement payant de prononcer l'annulation de l'avis de paiement qu'elle a elle-même émis le 27 mars 2021 à l'encontre du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule immatriculé XX-XXX-XX.

5. Il s'ensuit que la requête de la commune de Saint-Maur-des-Fossés doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Saint-Maur-des-Fossés est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

Délibéré après l'audience du 23 novembre 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président,
- M. Yves Crosnier, premier conseiller,
- M. Fougères, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 décembre 2021.

Le rapporteur

Le président de la 2ème chambre

Vincent Fougères

Denis Lacassagne

Le greffier,

Franck Christophe

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.